

**RÈGLEMENT 1999-09 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT DES RÉSIDENCES DÉROGATOIRES**

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et le règlement de contrôle intérimaire, de même que le plan et les règlements d'urbanisme de certaines municipalités rendent dérogatoires plusieurs résidences dont plusieurs sont situées en zone agricole;

ATTENDU QUE les dispositions actuelles du schéma d'aménagement et en particulier les normes générales du document complémentaire autorisent l'agrandissement des usages dérogatoires dans une proportion de cinquante pour cent (50 %);

ATTENDU QUE ces dispositions sont considérées trop sévères par les municipalités, principalement celles ayant des résidences dérogatoires en zone agricole;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par monsieur Richard Blondin appuyé par monsieur Jean-Guy Vachon et résolu à l'unanimité

QUE le présent règlement numéro 1999-09 modifiant le schéma d'aménagement soit et est adopté, à savoir :

ARTICLE 1 : **MODIFICATION DE L'ARTICLE 35.4 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

L'article 35.4 du document complémentaire est modifié par l'ajout du paragraphe c) qui se lit comme suit :

«c) Les usages résidentiels dérogatoires peuvent être agrandis de cent pour cent (100 %). Toutefois, lorsqu'une résidence a une superficie de plancher inférieure à soixante-quinze mètres carrés (75 m²), l'agrandissement est autorisé jusqu'à l'obtention d'une superficie totale de plancher de cent cinquante mètres carrés (150 m²).

La superficie de plancher exclut la superficie de la cave et du sous-sol.

ARTICLE 2 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Christian Jobin
Préfet

Benoît Chevalier
Secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme par


Benoît Chevalier, sec.-trés.

Ce 26^e jour d'octobre 1999